

GE_GERICHTE ATAS/489/2014 vom 9. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_489_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/489/2014 du 9 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/489/2014 del 9 aprile 2014

Erwägungen

E. 21

Dans un courrier du 10 septembre 2012, la caisse a demandé à la caisse de la FER si la rente LPP de l'assuré faisait toujours l'objet d'une retenue, et si oui, de quel montant, ou s'il touchait à nouveau CHF 1'253.- par mois.

E. 22

Par courriel du 10 septembre 2012, la caisse de la FER a confirmé qu'elle versait à l'assuré une rente AVS du 1er pilier de 2'320 fr. par mois, prestation qui serait recalculée dès octobre 2012, du fait que l'épouse de l'assuré avait atteint l'âge de la retraite, et s'élèverait dès lors à CHF 2'153.- par mois. Elle avait également pris contact avec la Caisse de prévoyance CIEPP (2ème pilier) de la FER, et pouvait confirmer qu'il n'y avait plus de retenue en cours sur la rente de 2ème pilier de l'assuré de CHF 1'253.- par mois.

E. 23

Dans sa décision du 17 septembre 2012, la caisse a relevé que la saisie partielle de la rente LPP de l'assuré, à hauteur de CHF 590.- par mois, opérée par l'OP, avait pris fin. Cela signifiait que le minimum vital de l'assuré avait augmenté d'autant et que le montant de la retenue (CHF 66,05 par mois) fixée par la CJCAS le 6 juin 2012 (ATAS/580/2013) pouvait être relevé du montant auparavant saisi. Par ailleurs, en octobre 2012, la rente AVS de l'assuré allait baisser du fait que son épouse avait atteint l'âge de la retraite, et allait ainsi passer de CHF 2'320.- à CHF 2'153.- par mois, soit une baisse de 167 fr. par mois. Le minimum vital de l'assuré étant passé de CHF 66,05 à CHF 489,05 (66,05 + 590 – 167), la caisse a prononcé

A/1330/2013 - 6/21 - la compensation de sa créance AVS totale due à cette date, soit CHF 217'652,50, par retenues mensuelles sur la rente AVS de l'assuré à hauteur de CHF 489,05 par mois dès le 1er octobre 2012. Elle a retiré l'effet suspensif à sa décision.

E. 24

Le 28 septembre 2012, sous la plume de son conseil, l'assuré a formé opposition à cette décision et requis la restitution de l'effet suspensif. Il a rappelé que la saisie de CHF 590.- par mois sur sa rente LPP avait cessé uniquement du fait de l'insuffisance d'actifs et de revenus. Par conséquent, la somme de CHF 590.- par mois faisait partie de son minimum vital, indépendamment de sa saisissabilité. Il a joint deux actes de défaut de biens datés du 25 novembre 2011, selon constat du 7 novembre 2011, qui faisaient état d'un loyer de CHF 2'000.- par mois et de frais de transport de CHF 45.- par mois, ainsi qu'un nouveau commandement de payer notifié le 7 septembre 2012, pour un montant de CHF 7'750,75 dû à l'Administration fiscale cantonale. Comme le relevait l'OCSTAT, le loyer des logements avait augmenté en moyenne de 3,5% entre 2010 (date de référence pour l'arrêt de la Cour

du 6 juin 2012) et 2012 ; il convenait ainsi d'augmenter son minimum vital de CHF 45,50 par mois (CHF 1'300.- x 3,5%). De plus, comme sa rente allait être diminuée de CHF 167 par mois dès le mois d'octobre 2012, ses revenus allaient baisser d'autant par rapport à des charges mensuelles qui augmentaient de CHF 45,50 par rapport à la situation prise en compte par la CJCAS en juin 2012. Il convenait donc de ne plus compenser le montant de CHF 66,05 par mois tel que fixé par cette dernière. Enfin, étant donné que la somme mensuelle de CHF 489,05 faisait partie de son minimum vital, il ne pourrait pas subvenir à ses besoins essentiels sans celle-ci. Il était dès lors capital que son opposition ait effet suspensif, jusqu'à droit connu sur le fond.

E. 25

Par décision incidente du 16 octobre 2012, la caisse a rejeté la requête de l'assuré tendant à la restitution de l'effet suspensif à son opposition. Les circonstances économiques invoquées par ce dernier feraient l'objet d'une nouvelle analyse dans une décision sur opposition à venir. Il était invité à lui faire parvenir, d'ici au 26 octobre 2012, toutes pièces démontrant que son minimum vital serait entamé par la retenue effectuée sur sa rente.

E. 26

Par courriers des 22 octobre et 9 novembre 2012, l'assuré a requis deux prolongations du délai pour produire les pièces susmentionnées. La caisse lui a octroyé un ultime délai au 19 mars 2013 à cette fin.

E. 27

Le 7 mars 2013, sous la plume de son conseil, l'assuré a indiqué qu'il ne comprenait pas la position de la caisse. Depuis plusieurs mois, elle connaissait sa situation. Elle correspondait à ce qui se retrouvait dans les différents procès-verbaux de saisie qu'il lui avait transmis et qui valaient actes de défaut de biens. Il en transmettait d'ailleurs un nouveau. La caisse constaterait, à la lecture de ces documents, qu'il était insaisissable. Ces procès-verbaux étaient établis par des fonctionnaires et les débiteurs étaient rendus attentifs au fait qu'ils n'avaient aucun intérêt à faire de fausses déclarations. Au niveau des déductions, l'OP avait oublié

A/1330/2013 - 7/21 - de tenir compte des frais d'entretien du chien de l'assuré qui s'élevaient à CHF 50.- par mois. L'acte de défaut de biens mentionné par l'assuré était daté du 1er novembre 2012. Il faisait état d'un loyer de CHF 2'000.- par mois et de frais de transport de CHF 45.- par mois. L'assuré a également joint une attestation du 7 mars 2013, signée par Mme E_____, qui indiquait : « J'atteste par la présente que M. D_____ me verse un loyer mensuel de CHF 2'000.- (francs suisses deux mille) pour l'appartement qu'il me loue au _____, chemin N_____, Genève. »

E. 28

Par décision du 14 mars 2013, la caisse a rejeté l'opposition de l'assuré et souligné que la mesure de retrait de l'effet suspensif, maintenue par décision incidente sur opposition du 26 octobre 2010, restait applicable dans l'éventualité d'une procédure de recours. Elle a rappelé que la CJCAS avait tenu compte d'une retenue mensuelle de CHF 590.- sur la rente LPP de l'assuré, alors même que cette saisie était terminée au moment où elle avait rendu son arrêt, car « s'agissant de la situation du patrimoine d[e l'assuré] après la fin de la saisie de sa rente LPP, il n'en [serait] pas tenu compte, ce changement étant intervenu après la décision du 31 janvier 2011 ». Même si l'assuré faisait valoir que cette saisie LPP avait

uniquement pris fin car il n'y avait plus rien à saisir, personne n'avait vérifié concrètement que tel était réellement le cas. Les actes de défaut de biens n'avaient pas de réelle valeur probante car ils étaient basés sur ses déclarations ; ils ne représentaient donc pas une preuve suffisante de son insaisissabilité. L'assuré ne démontrait pas non plus que son loyer avait augmenté, refusant systématiquement de participer à l'administration des preuves. Il n'avait ainsi produit, malgré deux demandes de prolongation de délai, qu'une simple attestation de sa bailleuse, à l'exclusion de tout bail, tout contrat ou justificatif bancaire. S'agissant des frais d'entretien du chien, outre le fait que l'assuré n'avait pas prouvé en posséder un, ils ne faisaient pas partie du minimum vital mais étaient compris dans le montant de base mensuel de CHF 1'200.-. Enfin, on pouvait s'étonner que l'assuré n'ait pas sollicité le service des prestations complémentaires, compte tenu des charges mensuelles qu'il prétendait assumer. S'agissant du calcul du minimum vital et à défaut de preuves contraires, il convenait de prendre en compte les chiffres retenus par la chambre de céans ou connus de la caisse, soit :

Charges Revenus Minimum vital 1'200 fr.

Rente AVS (2012)

2'153 fr. Loyer 1'300 fr.

Rente LPP (2011)

1'253 fr. Assurance-maladie (2011) 316 fr. 95

A/1330/2013 - 8/21 - Frais médicaux 100 fr.

Total 2'916 fr. 95 3'406 fr. Disponible

489 fr. 05 Il en résultait donc un solde de CHF 489,05 en faveur de l'assuré, ce qui permettait de constater que le maintien de la compensation à hauteur de CHF 489,05 de sa rente de vieillesse n'entamait pas son minimum vital.

E. 29

L'assuré, sous la plume de son conseil, a recouru contre cette décision le 29 avril 2013, concluant, préalablement, à l'octroi de l'effet suspensif à son recours, et principalement, à l'annulation de ladite décision ainsi qu'à celle de toute compensation sur sa rente, et à ce qu'il soit ordonné à la caisse de lui verser toutes les rentes AVS retenues à la date de l'arrêt qui serait rendu par la chambre de céans. Selon les attestations qu'il avait produites, sa bailleuse avait attesté recevoir de sa part, depuis de nombreuses années, un loyer mensuel de CHF 2'000.- dont il s'acquittait régulièrement et sans retard depuis le 1er janvier 2012. Afin d'entériner cette situation, ils avaient signé un contrat de bail à loyer le 1er avril 2013. Il avait été conclu pour une durée d'un an, avec possibilité de le résilier trois mois à l'avance pour son échéance contractuelle, à défaut de quoi il se renouvelait tacitement d'année en année, avec possibilité de le résilier en respectant un délai de préavis de trois mois. Le montant du loyer incluait les frais accessoires, soit les frais de chauffage et d'eau chaude. Selon la dernière statistique de l'OCSTAT, le loyer mensuel moyen pour un logement de 4 pièces en loyer libre s'élevait à CHF 1'424.- en mai 2012. Selon cette même statistique, le loyer mensuel moyen selon la commune pour un appartement de 4 pièces en ville de Genève s'élevait à CHF 1'479.- en mai 2012. Ces données n'incluaient pas les charges. L'OP avait retenu un montant de 2'000 fr. dans le cadre des différents actes de défaut de biens qu'il avait délivrés. L'intimée ne pouvait pas retenir un loyer de CHF 1'300.- par mois, charges comprises, qui était bien inférieur au loyer moyen en mai 2012,

charges non comprises Sa prime d'assurance-maladie mensuelle s'élevait à CHF 318,05. S'agissant de ses frais médicaux, il convenait de prendre en considération le montant retenu tant par l'OP que par la chambre de céans dans son arrêt du 6 juin 2012 (ATAS/768/2012). Il a persisté à demander que les frais d'entretien de son chien de 50 fr. par mois soient pris en considération, dans la mesure où ils n'étaient pas compris dans le montant de base mensuel de CHF 1'200.-. Ses revenus et charges étaient donc les suivants :

Charges Revenus Minimum vital 1'200 fr.

Rente AVS (2012)

2'153 fr. Loyer 2'000 fr.

Rente LPP (2011)

1'253 fr.

A/1330/2013 - 9/21 - Assurance-maladie (2011) 318 fr. 05

Frais médicaux 100 fr.

Frais d'entretien du chien 50 fr.

Total 3'668 fr. 05 3'406 fr. Disponible - 262 fr. 05

Partant, aucun solde n'était disponible. Son minimum vital était atteint à hauteur de CHF 262,05 par mois. L'OP l'avait d'ailleurs déclaré insaisissable et avait délivré des actes de défaut de biens à ses créanciers.

E. 30

L'intimée a répondu le 14 mai 2013, concluant au rejet de la demande de rétablissement de l'effet suspensif, au rejet du recours et à la confirmation de sa décision sur opposition du 14 mars 2013. Le recourant n'avait pas apporté d'élément nouveau qui justifierait le rétablissement de l'effet suspensif ou qui permettrait de conclure d'emblée au bien-fondé de ses arguments sur le fond. Des doutes légitimes subsistaient donc quant à la plausibilité des renseignements communiqués en lien avec la situation personnelle et financière du recourant, notamment quant au loyer qu'il devait mensuellement à sa bailleuse, à son paiement effectif, et, d'une manière générale, à ses moyens d'existence. Le recourant n'avait pas fait recours contre la décision incidente sur opposition de l'intimée du 16 octobre 2012, laquelle avait pourtant rejeté sa requête tendant au rétablissement de l'effet suspensif, et il n'avait eu de cesse de demander des prolongations du délai fixé initialement au 26 octobre 2012 pour lui faire parvenir toutes les pièces démontrant que son minimum vital serait entamé par la retenue effectuée sur sa rente, se contentant finalement, en mars 2013, de lui fournir un nouvel acte de défaut de biens et une attestation de loyer. Un tel comportement dilatoire démontrait que sa situation économique et financière n'était pas si catastrophique qu'il voulait bien le dire. Au demeurant, il lui était loisible de formuler une demande de prestations complémentaires AVS/AI pour assurer son minimum vital qu'il considérait entamé. La pesée des intérêts en présence par une analyse sommaire des pièces versées au dossier permettait de constater que les intérêts de l'intimée eu égard au recouvrement de son importante créance étaient menacés dans une mesure qui excluait manifestement le rétablissement de l'effet suspensif. Sur le fond, s'agissant des frais d'animaux domestiques, s'ils devaient être rajoutés à hauteur de CHF 50.- maximum par mois dans le calcul du minimum vital, il n'en demeurerait pas moins que le recourant

n'apportait aucune preuve quant à la véracité du fait qu'il était propriétaire d'un chien. Par ailleurs, l'oubli de l'OP de tenir compte des frais d'entretien du chien démontrait à l'envi que l'on ne devait pas tenir compte sans esprit critique des informations figurant sur un acte de défaut de biens, ces dernières ne dépendant que de la bonne foi, ou non, du débiteur. Vu la

A/1330/2013 - 10/21 - faible collaboration du recourant depuis le début du dossier et les zones d'ombre importantes qui subsistaient, il était permis de douter fortement de sa bonne foi. Le montant du soi-disant loyer versé par le recourant était finalement la pierre d'achoppement principale entre les parties, le fait que ce dernier soit de CHF 1'300.- ou de CHF 2'000.- par mois permettant ou non la retenue sur la rente. A ce sujet, il convenait de rappeler que cette problématique datait de novembre 2010, et qu'à ce jour elle n'était pas encore réglée à satisfaction par la faute du recourant qui s'évertuait à ne pas fournir la preuve du versement dudit loyer. Le recourant n'avait pas estimé utile de régulariser sa situation puisqu'il n'était toujours pas en mesure, en mars 2013, de fournir les preuves irréfutables du versement du loyer. Aucun décompte bancaire ou postal, que ce soit de sa part ou de celle de la bailleuse, n'avait été produit. Le contrat de bail produit par le recourant avait été établi après la décision sur opposition du 14 mars 2013, n'était pas signé par le recourant, et ne constituait pas une preuve irréfutable du paiement du loyer. Il n'y avait donc pas lieu de retenir ce document, produit après la notification de la décision sur opposition, comme moyen de preuve. Il fallait s'étonner des déclarations et comportements contradictoires de la bailleuse, qui, d'un côté, annonçait mettre en vente son bien immobilier, avec bon espoir qu'il soit vendu avant la fin de l'année 2011, et qui, de l'autre côté, octroyait un bail à loyer au recourant à raison de CHF 2'000.- par mois alors que l'appartement pourrait être facilement loué pour CHF 4'400.- par mois. D'ailleurs, à supposer que le loyer soit effectivement payé chaque mois, se poserait alors la question de l'adéquation du montant du loyer à l'objet loué. La chambre de céans avait déjà eu l'occasion de se pencher sur ce point longuement auparavant et l'intimé y renvoyait, sans compter qu'avec un tel loyer, et même sans la retenue effectuée sur sa rente, le recourant n'avait pas les moyens de subvenir à ses besoins élémentaires. Il convenait donc de se poser la question de la véracité des informations données par le recourant aux différentes autorités concernées, ce d'autant plus que sa situation déficitaire perdurait depuis de nombreuses années déjà. Il fallait également s'étonner de la présence d'un avocat aux côtés du recourant, sachant que ce dernier n'avait jamais demandé l'assistance judiciaire. En fin de compte, l'unique argument du recourant reposait sur cette soi-disant valeur probante des ADBs rendus à son encontre, qui mentionnaient un loyer de CHF 2'000.- par mois. Outre le fait que ces documents reposaient exclusivement sur les déclarations des personnes poursuivies et étaient donc sujettes à caution à ce titre, le dernier acte de défaut de biens daté du 11 janvier 2013 apparaissait pour le moins lacunaire et inexact. Il mentionnait ainsi que le recourant allait quitter son logement au plus tard le 31 janvier 2011, alors que la bailleuse elle-même parlait d'un départ à la fin de l'année 2011 et s'y trouvait toujours à ce jour. Il indiquait en outre des frais de transport pour CHF 45.- par mois, alors même que le recourant n'y avait pas droit en tant que retraité, et omettait les frais d'entretien du chien.

II

A/1330/2013 - 11/21 - était donc difficile de tenir le montant de 2'000 fr. au titre de loyer pour acquis sur cette base. Si par impossible la chambre de céans devait donner partiellement ou totalement gain de cause au recourant, l'intimée concluait à ce qu'il soit

condamné à tous les frais judiciaires et à ce qu'une indemnité à titre de dépens lui soit refusée, au vu de son refus systématique de collaborer, depuis plusieurs années, dans l'établissement des preuves nécessaires au calcul de son minimum vital, ceci malgré de nombreux rappels, prolongations de délai et autres mises en demeure.

E. 31

Par arrêt incident du 22 mai 2013 (ATAS/512/2013), la chambre de céans a indiqué : « le recourant allègue payer un loyer de CHF 2'000.-, conformément au contrat de bail, et soutient que ce montant a été retenu par l'OP. Cela étant, la chambre de céans a déjà jugé qu'il convenait de tenir compte des montants effectivement payés ; or, en l'absence de quittances et au vu des déclarations de la bailleresse, elle avait considéré que le montant de CHF 1'300.- devait être retenu, à l'instar de l'OP. Le recourant a certes produit un contrat de bail à loyer, mais aucune quittance, ni relevé bancaire attestant du paiement du loyer. Par conséquent, en l'état actuel de la procédure, rien ne permet de retenir le montant de CHF 2'000.-. Enfin, les frais d'entretien d'un animal domestique ne peuvent en l'état pas être retenus, aucune pièce ne permettant de conclure que le recourant est détenteur d'un chien. Il en va de même des frais médicaux, dont le recourant n'apporte aucun justificatif. Le total des dépenses s'élève ainsi à CHF 2'818,05, ce qui laisse un solde disponible de CHF 587,95. Au vu de ce qui précède, prima facie, la retenue opérée par l'intimée à hauteur de CHF 489,05 n'entame pas le minimum vital du recourant ». La chambre de céans a donc rejeté la demande de restitution de l'effet suspensif.

E. 32

Le recourant a répliqué le 4 octobre 2013. S'agissant des frais médicaux, il a rappelé qu'il avait produit des avis de prime pour la période allant du 1er avril 2013 au 30 juin 2013, sur lesquels figurait le montant de sa franchise de CHF 1'500.-. Il produisait par ailleurs une attestation de son assurance-maladie lui confirmant qu'il s'acquittait de ses primes d'assurance-maladie depuis le 1er janvier 2010. En 2012, il s'était acquitté de la somme totale de CHF 1'385,70 au titre de ses frais médicaux, tels que prouvés par pièces, soit CHF 115.- par mois. Jusqu'en septembre 2013, il avait pris à sa charge la somme totale de CHF 900,80, soit CHF 100.- par mois, comme attesté par les documents produits. Il produisait deux attestations de son assurance-maladie selon lesquelles aucune prestation ne lui avait été allouée, ni en 2012, ni en 2013, ce qui signifiait que les frais médicaux dont il s'était acquitté ne lui avaient pas été remboursés, dès lors que ceux-ci correspondaient au montant de sa franchise. Il convenait dès lors de retenir qu'il s'acquittait de la somme de CHF 114.- par mois au titre des frais médicaux. Il produisait son contrat de bail à loyer dans son intégralité - dans la mesure où le côté « verso » dudit document ne figurait pas dans le chargé des pièces produites -, ainsi que différentes quittances attestant du paiement du loyer. Celles-ci avaient été

A/1330/2013 - 12/21 - établies à partir du mois de juin 2013, suite à l'arrêt incident de la chambre de céans du 22 mai 2013 (ATAS/512/2013). Pour le surplus, il contestait les allégués de l'intimée s'agissant du fait qu'il ne l'aurait pas contactée en vue de trouver une solution de règlement de sa dette, l'intimant ne pouvant ignorer le fait qu'il lui avait soumis diverses propositions de règlement couvertes par les réserves d'usage. Ses revenus et charges étaient donc les suivants :

- + Minimum vital 1'200 fr.

Rente AVS (2012)

2'153 fr. Loyer 2'000 fr.

Rente LPP (2011)

1'253 fr. Assurance-maladie (2011) 318 fr. 05

Frais médicaux 115 fr.

Total 3'633 fr. 05 3'406 fr. Disponible - 227 fr. 05

Partant, aucun solde n'était disponible. En réalité, il apparaissait que son minimum vital était atteint à hauteur de CHF 227,05 par mois. Il contestait le refus de collaborer qui lui était reproché ainsi que le fait qu'il aurait fait preuve de légèreté ou de témérité.

E. 33

L'intimée a dupliqué le 25 octobre 2013. Elle a indiqué qu'il n'était pas possible de déterminer, s'agissant des frais médicaux, à quoi correspondaient les différentes dépenses et à qui les médicaments y relatifs étaient destinés. Quoiqu'il en soit, l'intimée avait tenu compte, dans son calcul, d'un montant de CHF 100.- par mois pour les frais médicaux du recourant. Concernant le loyer, un certain mystère entourait la location de l'appartement occupé par le recourant. Ce dernier semblait en effet vivre en colocation avec Mme E_____ qui était en réalité domiciliée au chemin F_____ depuis le 1er janvier 2012, mais qui semblait garder une chambre chez le recourant en cas d'urgence. En ne présentant toujours aucune quittance, ni relevé bancaire attestant du paiement du loyer, le recourant prétendait aujourd'hui payer un loyer de 2'000 fr. L'intimée tenait à rappeler qu'un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur devait être ramené à un niveau normal selon l'usage local après expiration du prochain délai de résiliation du contrat de bail. En ce qui concernait le nombre de pièces admissible, selon la jurisprudence genevoise, le débiteur devait pouvoir disposer d'un nombre de pièces équivalent au nombre de membres de sa famille, voire une pièce de plus. Le recourant pouvait donc prétendre à louer un deux pièces et non un quatre pièces comme actuellement. Selon les statistiques 2012 à Genève, le loyer mensuel pour des logements à loyer libre est inférieur à CHF 900.-.

A/1330/2013 - 13/21 - Sa créance s'élevait à CHF 199'50,10.

E. 34

Par courrier du 11 novembre 2013, le recourant a indiqué que Mme E_____ vivait effectivement à Thônex, dans un appartement dont elle était propriétaire. Tant qu'elle n'avait pas vendu l'appartement sis _____, chemin N_____, le recourant pouvait occuper l'entier de cet appartement, soit quatre pièces, pour un loyer mensuel de CHF 2'000.-. Il n'avait pas d'autre choix, dans la mesure où il n'avait pas pu trouver un autre logement, en particulier au vu de sa situation financière obérée et des poursuites diligentées à son encontre.

E. 35

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS

831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. A teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3). 3. Interjeté dans la forme et le délai prescrits, le présent recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10). 4. L'objet du litige consiste à déterminer si l'intimée était en droit de compenser sa créance de 220'995 fr. par une retenue mensuelle de 489 fr. 05 sur la rente AVS du recourant à partir du 1er octobre 2012. 5. L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié les règles relatives à la compensation, qui reste régie par les lois spéciales ou les principes généraux, sous réserve de l'art. 20 al. 2 LPGA (cf. KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, Remarques préliminaires, p. 13 n. 22). Cette disposition règle le problème particulier, qui n'est pas en cause ici, de la compensation d'une créance d'un tiers qualifié ou d'une autorité dans le contexte de la garantie d'un emploi des prestations conforme à leur but (cf. DUC, Assurance sociale et assurance privée, Berne 2003, pp. 139 et ss.).

A/1330/2013 - 14/21 - 6. En principe, le droit aux rentes est soustrait à toute exécution forcée (cf. art. 20 al. 1 LAVS dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2003). Toutefois, selon l'art. 20 al. 2 LAVS, les créances découlant de la LAVS peuvent être compensées avec des prestations échues. Contrairement à la teneur littérale de cette disposition, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuite et autres frais administratifs avec des prestations échues (ATF 115 V341 consid. 2a). La compensation opérée avec une rente mensuelle n'est toutefois possible que dans la mesure où le montant retenu sur la rente mensuelle ne touche pas le minimum vital de la personne tenue à restitution (ATF 128 V 50 consid. 4a). Pour le calcul du minimum vital de l'assuré, il convient d'appliquer les règles du droit des poursuites (ATF 131 V 252 consid. 1.2 ; ATF 115 V 343 consid. 2c). Même s'il existe un pouvoir d'appréciation étendu pour tenir compte des spécificités du cas d'espèce, l'application des normes d'insaisissabilité édictées par les autorités cantonales de surveillance, complétées par la jurisprudence, permet d'assurer dans une large mesure le respect du principe d'égalité entre débiteurs réduits au minimum vital en fonction de leur situation particulière (OCHSNER, Commentaire romand de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 75-79 ad art 93 LP). Les normes d'insaisissabilité en vigueur dans le canton de Genève pour l'année 2012 (RS E 3 60.04) prévoient que le montant de base mensuel pour un adulte vivant seul s'élève à 1'200 fr. Les suppléments à ajouter à ce montant de base mensuel sont, notamment, le loyer effectif (II.1), charges comprises (II.2), les cotisations sociales (II.3), les frais d'entretien d'animaux domestiques à hauteur d'un montant maximal de 50 fr. par mois (II.8) ainsi que les dépenses supplémentaires telles que les frais médicaux, les médicaments et la franchise (II.9). 7. Dans le calcul du minimum vital d'un débiteur, seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte. Ce principe vaut tant pour les contributions d'entretien que pour les primes d'assurance maladie et les loyers. Le débiteur peut demander une révision de la saisie à partir du moment où il établit avoir conclu un contrat de bail ou d'assurance maladie et payer effectivement les loyers ou les primes d'assurance convenus (ATF 121 III 23 consid. 3b ; ATF 120 III 17 consid. 2c = JdT 1996 II 179). 8. Le principe selon lequel un

débiteur qui fait l'objet d'une saisie doit restreindre son train de vie et s'en sortir avec le minimum d'existence qui lui est reconnu s'applique aussi aux frais de logement ; les dépenses consenties à ce titre ne peuvent être prises en considération que si elles correspondent à la situation familiale du débiteur et aux loyers du lieu. Il faut accorder au débiteur la possibilité d'adapter, dans un délai convenable, ses frais de logement aux conditions déterminantes pour le calcul du minimum d'existence : un loyer excessif peut en

A/1330/2013 - 15/21 - principe être réduit à un montant normal à l'expiration du prochain terme de congé, même si le débiteur ne peut pas être directement contraint à emménager dans un logement plus avantageux (ATF 129 III 526 = JT 2004 II 91 consid. 2 et les références). Dans de tels cas, l'office doit donner la possibilité au débiteur – locataire ou propriétaire – de réduire ses frais de logement dans un délai approprié de sorte qu'il sera tenu compte du loyer ou des intérêts hypothécaires jugés excessifs jusqu'au prochain terme légal de congé ou, en procédant par analogie, jusqu'au terme du délai de résiliation (généralement de six mois) du contrat de prêt hypothécaire. Au-delà de ces délais, l'office prendra en considération des frais de logement réduits, appropriés aux circonstances locales et contemporaines, même si le débiteur n'a pas changé de logement (Commentaire Romand LP – Michel Ochsner, n. 114 à 116 ad art. 93 LP et les références). Même si, sur le moment, un congé ordinaire n'est pas possible contractuellement, le débiteur peut réduire ses frais de logement par d'autres mesures. Il y a en particulier la restitution anticipée de la chose louée (art. 264 CO). Entre également en considération la sous-location de tout ou partie du logement (ATF 129 III 526 = JT 2004 II 91 consid. 2.1 et les références). Dans cet arrêt, l'OP avait accordé au recourant un délai d'environ six mois pour prendre les mesures utiles en vue de réduire ses frais de logement. Notre Haute Cour avait indiqué à cet égard : « Cela correspond au laps de temps que le Tribunal fédéral a déjà jugé raisonnable dans le cas d'un débiteur propriétaire de son propre logement. Dans ce délai, celui-ci – s'il entend réduire ses frais de logement – doit trouver un locataire ou même un acheteur pour son immeuble ; dans cette mesure, sa situation est comparable à celle d'un locataire qui cherche un successeur ou un sous-locataire. (ATF 129 III 526 = JT 2004 II 91 consid. 3 et les références) Le loyer admissible est en général calculé en fonction des statistiques publiées par l'OCSTAT. Il convient de prendre en considération la moyenne établie pour les logements à loyer libre dans le canton de Genève et pour l'ensemble des logements neufs ou non. Ces statistiques ne comprenant pas les charges, un montant supplémentaire est ajouté au loyer retenu (SJ 2000 II 214). Le loyer admissible se calcule en retenant qu'un appartement qui comprend autant de pièces, voire une pièce de plus que le nombre de personnes y logeant est suffisant, soit par exemple, un appartement de une à deux pièces pour une personne seule (SJ 2000 II 214). 9. Les frais médicaux au sens large (médicaments, dentiste, etc.) que doit supporter le poursuivi pendant la saisie font partie de son minimum vital pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par une assurance (Commentaire Romand LP – Michel Ochsner, n. 144 ad art. 93 LP et les références). Les frais pharmaceutiques, dans le cadre de l'automédication (médicaments antidouleurs courants, pommades cicatrisantes), peuvent être considérés – sous la dénomination de frais pour les soins corporels et de santé – comme inclus dans le

A/1330/2013 - 16/21 - montant de base forfaitaire au même titre que l'alimentation, les vêtements et le linge (ATF 129 III 242 = JT 2003 II 104). Une consommation, même importante, de médicaments relevant d'une thérapie de confort (par exemple CHF 2'000.- par an pour du Viagra) ne peut pas être prise en compte (Commentaire Romand LP –

Michel Ochsner, n. 147 ad art. 93 LP et les références). 10. Pour l'examen du minimum vital, il convient de se placer au moment où le recourant doit s'acquitter de sa dette (ATF 113 V 254 consid. 4b ; ATF 104 V 61; RCC 1981 p. 517 consid. 2a). Le juge des assurances sociales peut cependant exceptionnellement tenir compte de faits nouveaux, postérieurs au prononcé de la décision de la caisse (ATF 104 V 61). 11. Dans le domaine des assurances sociales, quand bien même la procédure est régie par le principe inquisitoire, sa portée est limitée par le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves. En effet, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas pour autant du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait en déduire un droit de l'état de fait non prouvé (ATFA non publié I 294/02 du 20 novembre 2002; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). 12. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). 13. a) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé possède une créance en réparation du dommage (de CHF 199'506,10 au 25 octobre 2013) à l'encontre du recourant qui peut faire l'objet d'une compensation conformément à l'art. 20 al. 2 LAVS, dès lors qu'il est le titulaire de la rente. Le recourant allègue que la compensation opérée par l'intimée entame son minimum vital. En effet, s'agissant : - de ses frais médicaux, il a produit des avis de prime pour la période allant du 1er avril 2013 au 30 juin 2013 (sur lesquels figure le montant de sa franchise de CHF 1'500.-), une attestation de son assurance-maladie (lui confirmant qu'il s'acquitte de ses primes d'assurance-maladie depuis le 1er janvier 2010), et des

A/1330/2013 - 17/21 - pièces attestant de frais médicaux d'un montant de CHF 1'385.70 en 2012 et CHF 900.80 pour l'année 2013 (janvier à septembre 2013) ; il faut donc déduire de ses revenus, en sus du montant de base, CHF 115.- par mois pour 2012, et CHF 100.- par mois pour 2013 ; - de son loyer, il a produit différentes quittances attestant de son paiement; celles-ci ont été établies à partir du mois de juin 2013 ; il fallait donc déduire de ses revenus, en sus du montant de base, un montant de CHF 2'000.-; - des frais d'entretien de son chien, il a tout d'abord réclamé la déduction de CHF 50.-, mais n'a pas repris cet argument dans sa dernière écriture devant la chambre de céans. L'intimée, pour sa part, estime que la retenue de CHF 489,05 n'entame pas le minimum vital du recourant. En effet, s'agissant : - des frais médicaux, il est impossible de déterminer, à l'examen des pièces fournies par le recourant, à quoi correspondent les diverses dépenses et à qui ces médicaments sont destinés ; en tout état de cause, elle a tenu compte dans son calcul d'un montant de CHF 100.- par mois pour ce poste ; - du loyer, le recourant ne présente toujours aucune quittance, ni relevé bancaire attestant de son paiement ; par ailleurs, le loyer est disproportionné et doit être ramené à un niveau normal ; - des frais d'entretien du chien, le recourant n'a pas démontré en détenir un. Par ailleurs, elle considère qu'il est loisible au

recourant de formuler une demande de prestations complémentaires AVS/AI (ci-après prestations complémentaires) pour assurer son minimum vital, qu'il considère entamé, ce qu'il n'a pas fait. b) S'agissant tout d'abord de la considération ci-dessus relative aux prestations complémentaires, la chambre de céans rappellera qu'elle a déjà eu l'occasion de juger que le fait qu'un assuré n'ait pas requis des prestations complémentaires ne permettait pas d'admettre qu'il fût porté atteinte à son minimum vital. Ni la loi, ni la jurisprudence, ne prévoyaient que dans de telles circonstances, le minimum vital pût être entamé (ATAS/985/2011 du 20 octobre 2011). c) Pour le surplus, comme précisé par la jurisprudence suscitée, il convient de se placer, pour l'examen du minimum vital, au moment où le recourant doit s'acquitter de sa dette, soit, en l'espèce, au plus tard au moment de la décision de compensation litigieuse du 17 septembre 2012. Or, force est de constater qu'avant cette décision, le recourant n'a produit aucun justificatif rendant vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, le paiement effectif d'un loyer de CHF 2'000.-, alors même que cette question était litigieuse. L'intimée avait en effet soulevé à plusieurs reprises la problématique de l'absence de pièces justifiant son loyer. Quant à la chambre de céans, elle avait retenu, dans son arrêt du 6 juin 2012, sur la base des divers éléments du dossier, non pas un

A/1330/2013 - 18/21 - loyer de CHF 2'000.-, comme allégué par le recourant, mais un loyer de CHF 1'300.-. Il en va de même des frais médicaux pour 2012, pour lesquels l'intimée a retenu un montant de CHF 100.-, à l'instar de ce qui avait été retenu par la chambre de céans dans l'arrêt précité. Ainsi, sur la base de l'arrêt de la chambre de céans du 6 juin 2012, et du fait que la caisse de la FER lui avait confirmé que la rente AVS du recourant ne faisait plus l'objet d'une retenue, l'intimée disposait de suffisamment d'indices lui permettant d'admettre, faute d'éléments contraires démontrés par le recourant, que son minimum vital n'était pas entamé (ATFA non publié I 305/03 du 15 février 2005 ; ATAS/593/2009 du 20 mai 2009, consid. 6). L'intimée était ainsi fondée à rendre sa décision du 17 septembre 2012 et de compenser sa créance totale par retenue mensuelle de CHF 489,05. Le recours est mal fondé sur ce point. 14. Postérieurement à la décision et à l'opposition, au stade du recours, le recourant a produit des pièces afférentes à ses frais médicaux et à son bail, respectivement, son loyer, dont certaines suite à l'arrêt incident de la chambre de céans du 22 mai 2013. Il résulte ainsi des pièces produites par le recourant que ce dernier a assumé un certain nombre de frais médicaux en 2012 et 2013, et que sa bailleuse a attesté avoir reçu de sa part un loyer de CHF 2'000.- pour les mois de juin à septembre 2013. La question des frais d'entretien du chien ne sera pas abordée ci-dessous dans la mesure où le recourant semble avoir renoncé à cet argument et où il n'a de toute façon pas produit le moindre justificatif permettant de rendre vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, qu'il a effectivement exposé ces frais. a) S'agissant des frais médicaux pour l'année 2012, la chambre de céans relèvera les éléments suivants, sur la base des principes mentionnés plus haut:

Date	Type de frais	Automédication	Montant	Nom du recourant
10.01.2012	Facture médecin	N/A	17 fr. 05	Oui
06.02.2012	Unilabs	N/A	128 fr. 50	Oui
01.03.2012	Facture médecin	N/A	17 fr. 05	Oui
02.03.2012	Pharmacie de la Terrassière	Non (médicament sur ordonnance)	63 fr. 25	Non
19.03.2012	Pharmacie de la Terrassière	Non (médicament sur ordonnance)	158 fr. 95	Non
30.06.2012	Pharmacie de la Terrassière	Non (médicament sur ordonnance)	153 fr. 80	Non
09.07.2012	Pharmacie de la Terrassière	Oui (Makatussin gouttes)	9 fr. 85	Non
09.07.2012	Pharmacie de la Terrassière	Non (ordonnance)	44 fr. 15	Oui
15.08.2012	Facture médecin	N/A	17 fr. 05	Oui
09.10.2012	Pharmacie de la Terrassière	Non (médicament sur ordonnance)	263 fr. 55	pour du

Cialis 424 fr. 90 Non 13.10.2012 Pharmacie de la Terrassière Oui (Voltaren Dolo) 13 fr. 45
Non

A/1330/2013 - 19/21 - 08.12.2012 Pharmacie Tronchet Non (ordonnance)

E. 37

fr. 70 Oui 08.12.2012 Facture médecin N/A 300 fr. Oui

TOTAL 1'385 fr. 70

TOTAL sans automédication 1'362 fr. 40

TOTAL avec nom du recourant et sans automédication 261 fr. 50

Il s'avère ainsi que seules quelques pièces permettent de relier les frais allégués au recourant, soit parce que le nom de ce dernier figure sur ces dernières, soit parce que l'ordonnance y relative est libellée à son nom. Il n'est donc pas possible de considérer que le recourant ait rendu vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, qu'il ait effectivement assumé l'ensemble de ces frais. Par ailleurs, un certain nombre des frais pharmaceutiques relève de l'automédication. Or en vertu de la jurisprudence susmentionnée, ce genre de frais doit être considéré comme inclus dans le montant forfaitaire de base de CHF 1'200.-. Enfin, parmi ces frais pharmaceutiques se trouve un montant de CHF 424,90 pour du Cialis. Conformément à la jurisprudence citée plus haut, attendu que le Cialis est un médicament similaire au Viagra, ce montant ne peut pas être pris en compte au titre de frais médicaux. Par conséquent, si l'on déduit du total des frais médicaux allégués par le recourant les montants qu'il n'est pas possible de relier à sa personne, les frais pharmaceutiques relevant de l'automédication et celui relatif au Cialis, on obtient un total de CHF 261,50 pour 2012 (soit un montant mensualisé de CHF 21,80). Or, dans la mesure où la caisse a retenu un montant de CHF 100.- par mois dans sa décision de compensation du 17 septembre 2012, le fait de retenir le montant susmentionné au titre de frais médicaux serait défavorable au recourant. Au vu du faible montant en jeu, la chambre de céans considèrera qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des éléments nouveaux apportés par le recourant pour l'année 2012 au titre de frais médicaux. b) S'agissant à présent des frais médicaux jusqu'en septembre 2013, la chambre de céans relèvera les éléments suivants, à l'instar de ce qui a été fait pour 2012: Date Type de frais

Automédication Montant Nom recourant 17.01.2013 Pharmacie de la Terrassière Non (médicament sur ordonnance) 153 fr. 80 Oui 17.01.2013 Pharmacie de la Terrassière Oui (Fluimicil grippe) 15 fr. 30 Non 19.01.2013 Pharmacie de la Terrassière Oui (Thermacare ceinture) 30 fr. 50 Non 05.04.2013 Pharmacie de la Terrassière Oui (Ichtolan onguent) 16 fr. 90 Non 10.04.2013 Pharmacie de la Terrassière Non (médicament sur ordonnance) 153 fr. 80 Oui 10.04.2013 Pharmacie de la Terrassière Oui (Sportusal spray) 13 fr. 85 Oui 16.07.2013 Facture médecin N/A 209 fr. 05 Oui

A/1330/2013 - 20/21 - 05.08.2013 Pharmacie de la Terrassière Non (médicament sur ordonnance) 307 fr. 60 Oui

TOTAL 900 fr. 80

TOTAL sans automédication 824 fr. 25

TOTAL avec nom du recourant et sans automédication 824 fr. 25

Il s'avère ainsi que si l'on déduit du total des frais médicaux allégués par le recourant les montants qu'il n'est pas possible de relier à sa personne et les frais pharmaceutiques relevant de l'automédication, on obtient un total de CHF 824,25 pour 2013 (soit un montant mensualisé de CHF 91,60 sur neuf mois). La caisse ayant retenu un montant de CHF 100.- par mois dans sa décision de compensation du 17 septembre 2012, la chambre de céans renoncera à nouveau, vu le faible montant en jeu à revenir, pour l'année 2013, sur le montant retenu par l'intimée au titre des frais médicaux assumés par le recourant pour cette même année. c) Enfin, le recourant a produit quatre attestations signées par Mme E _____, certifiant que le recourant avait payé CHF 2'000.- de loyer pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2013. Au vu de ces faits nouveaux, qui se sont produits après la décision litigieuse, il incombe à la caisse d'examiner à nouveau la question du minimum vital. La cause sera donc renvoyée à l'intimée afin qu'elle procède au calcul de ce dernier à compter du 1er juin 2013 selon les normes du droit des poursuites et des règles jurisprudentielles rappelées plus haut, compte tenu des pièces produites, le recourant étant d'ores et déjà invité à collaborer activement et dans les délais impartis avec l'intimée et de lui donner toutes précisions utiles (ATAS/593/2009 du 20 mai 2009 consid. 7). 15. L'intimée a conclu à ce que le recourant soit condamné à tous les frais judiciaires et qu'il lui soit refusé l'octroi d'une indemnité à titre de dépens au vu de son refus systématique de collaborer depuis plusieurs années dans l'établissement des preuves nécessaires au calcul de son minimum vital, ceci malgré de nombreux rappels, prolongations de délais et autres mises en demeure. Bien que l'attitude du recourant puisse prêter le flanc à la critique s'agissant du respect de l'obligation de collaborer, il a eu gain de cause, bien que très partiellement. Il a donc droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG). Le minimum prévu par le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 (RFPA ; RS/GE 5 10.03) s'élève à CHF 200.-. La chambre de céans fixera en l'espèce le montant de l'indemnité allouée au recourant à CHF 500.- au titre de participation aux honoraires du mandataire de ce dernier, tout en rendant le recourant attentif à l'obligation de collaborer rappelée ci-dessus. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/1330/2013 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.